

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

NUMERO SPECIAL

Matahiti 159
N° 5 - Numera Taae

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 8
no Fepuare 2010

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Pages

Arrêté n° 117 CM du 4 février 2010 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres occasionnés par le cyclone "Oli" aux îles Sous-le-Vent et îles du Vent, les 3 et 4 février 2010	25
Arrêté n° 118 CM du 4 février 2010 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres occasionnés par le phénomène météorologique "08F" aux Tuamotu Centre et Ouest les 2 et 3 février 2010	25
Arrêté n° 119 CM du 5 février 2010 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres occasionnés par le cyclone "Oli" aux îles Australes, les 4 et 5 février 2010	26

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 722 PR du 8 février 2010 portant institution d'une commission de recensement des sinistres et de répartition des secours d'urgence dans les communes de l'île de Tahiti (archipel des îles du Vent)	27
Arrêté n° 723 PR du 8 février 2010 portant institution d'une commission de recensement des sinistres et de répartition des secours d'urgence dans la commune de Bora Bora (archipel des îles Sous-le-Vent)	27
Arrêté n° 724 PR du 8 février 2010 portant institution d'une commission de recensement des sinistres et de répartition des secours d'urgence dans la commune de Uturoa (île de Raiatea), archipel des îles Sous-le-Vent	28
Arrêté n° 725 PR du 8 février 2010 portant institution d'une commission de recensement des sinistres et de répartition des secours d'urgence dans la commune de Taputapuatea (île de Raiatea), archipel des îles Sous-le-Vent	29
Arrêté n° 726 PR du 8 février 2010 portant institution d'une commission de recensement des sinistres et de répartition des secours d'urgence dans la commune de Tumaraa (île de Raiatea), archipel des îles Sous-le-Vent	30
Arrêté n° 727 PR du 8 février 2010 portant institution d'une commission de recensement des sinistres et de répartition des secours d'urgence dans la commune de Tahaa (archipel des îles Sous-le-Vent)	30
Arrêté n° 728 PR du 8 février 2010 portant institution d'une commission de recensement des sinistres et de répartition des secours d'urgence dans la commune de Huahine (archipel des îles Sous-le-Vent)	31
Arrêté n° 729 PR du 8 février 2010 portant institution d'une commission de recensement des sinistres et de répartition des secours d'urgence dans la commune de Maupiti (archipel des îles Sous-le-Vent)	32

Arrêté n° 730 PR du 8 février 2010 portant institution d'une commission de recensement des sinistres et de répartition des secours d'urgence dans la commune de Fakarava (archipel des Tuamotu)	33
Arrêté n° 731 PR du 8 février 2010 portant institution d'une commission de recensement des sinistres et de répartition des secours d'urgence dans la commune de Makemo (archipel des Tuamotu)	33
Arrêté n° 732 PR du 8 février 2010 portant institution d'une commission de recensement des sinistres et de répartition des secours d'urgence dans la commune de Manihi (archipel des Tuamotu)	34
Arrêté n° 733 PR du 8 février 2010 portant institution d'une commission de recensement des sinistres et de répartition des secours d'urgence dans la commune de Rangiroa (archipel des Tuamotu)	35
Arrêté n° 734 PR du 8 février 2010 portant institution d'une commission de recensement des sinistres et de répartition des secours d'urgence dans la commune de Anaa (archipel des Tuamotu)	35
Arrêté n° 735 PR du 8 février 2010 portant institution d'une commission de recensement des sinistres et de répartition des secours d'urgence dans la commune de Hao (archipel des Tuamotu)	36
Arrêté n° 736 PR du 8 février 2010 portant institution d'une commission de recensement des sinistres et de répartition des secours d'urgence dans la commune de Hikueru (archipel des Tuamotu)	37
Arrêté n° 737 PR du 8 février 2010 portant institution d'une commission de recensement des sinistres et de répartition des secours d'urgence dans la commune de Arutua (archipel des Tuamotu)	37



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 117 CM du 4 février 2010 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres occasionnés par le cyclone "Oli" aux îles Sous-le-Vent et îles du Vent, les 3 et 4 février 2010.

NOR : SGG1000217AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-94 AT du 1er juin 1992 modifiée portant création du compte d'aides aux victimes des calamités ;

Vu l'arrêté n° HC-CY n° 2 du 3 février 2010 déclenchant le plan d'alerte et de secours spécialisé "cyclone" et portant l'alerte au niveau 4 (alerte rouge) dans les îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° HC-CY n° 3 du 3 février 2010 déclenchant le plan d'alerte et de secours spécialisé "cyclone" et portant l'alerte au niveau 4 (alerte rouge) dans les îles du Vent ;

Vu la circulaire n° 358-11.07 PR du 24 novembre 1997 portant instruction relative à l'organisation et à l'action des services et établissements territoriaux en cas de calamités naturelles en Polynésie française ;

Considérant la nécessité de porter secours, aides et assistances aux personnes concernées, au titre de la solidarité de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 février 2010,

Arrête :

Article 1er. — Est constaté l'état de calamité naturelle des sinistres occasionnés par le cyclone "Oli" aux îles Sous-le-Vent et îles du Vent, les 3 et 4 février 2010.

Art. 2. — Le vice-président, en charge du développement des collectivités, du transfert des compétences et de la communication, porte-parole du gouvernement, le ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme, le ministre de la

solidarité et de la famille, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables, et le ministre du développement des archipels et des transports intérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 2010.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

*Le ministre
des affaires foncières,
de l'aménagement, de l'habitat
et de l'équipement,*
Tearii ALPHA.

*Le ministre
de la reconversion économique,
du commerce extérieur,
de l'industrie et de l'entreprise,*
Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre
de la solidarité et de la famille,*
Teura IRITI.

*Le ministre
du développement des archipels
et des transports intérieurs,*
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 118 CM du 4 février 2010 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres occasionnés par le phénomène météorologique "08F" aux Tuamotu Centre et Ouest les 2 et 3 février 2010.

NOR : SGG1000218AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-94 AT du 1er juin 1992 modifiée portant création du compte d'aides aux victimes des calamités ;

Vu la circulaire n° 358-11.07/PR du 24 novembre 1997 portant instruction relative à l'organisation et à l'action des services et établissements territoriaux en cas de calamités naturelles en Polynésie française ;

Considérant la nécessité de porter secours, aides et assistances aux personnes concernées, au titre de la solidarité de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 février 2010,

Arrête :

Article 1er. — Est constaté l'état de calamité naturelle des sinistres occasionnés par le phénomène météorologique "08F" aux Tuamotu Centre et Ouest les 2 et 3 février 2010.

Art. 2. — Le vice-président, en charge du développement des collectivités, du transfert des compétences et de la communication, porte-parole du gouvernement, le ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme, le ministre de la solidarité et de la famille, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables, et le ministre du développement des archipels et des transports intérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 2010.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

*Le ministre
des affaires foncières,
de l'aménagement, de l'habitat
et de l'équipement,*
Tearii ALPHA.

*Le ministre
de la reconversion économique,
du commerce extérieur,
de l'industrie et de l'entreprise,*
Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre
de la solidarité et de la famille,*
Teura IRITI.

*Le ministre
du développement des archipels
et des transports intérieurs,*
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 119 CM du 5 février 2010 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres occasionnés par le cyclone "Oli" aux îles Australes, les 4 et 5 février 2010.

NOR : SGG1000220AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-94 AT du 1er juin 1992 modifiée portant création du compte d'aides aux victimes des calamités ;

Vu l'arrêté n° HC-CY n° 5 du 4 février 2010 déclenchant le plan d'alerte et de secours spécialisé "cyclone" et portant l'alerte au niveau 4 (alerte rouge) dans les australes ;

Vu la circulaire n° 358-11.07 PR du 24 novembre 1997 portant instruction relative à l'organisation et à l'action des services et établissements territoriaux en cas de calamités naturelles en Polynésie française ;

Considérant la nécessité de porter secours, aides et assistances aux personnes concernées, au titre de la solidarité de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 février 2010,

Arrête :

Article 1er. — Est constaté l'état de calamité naturelle des sinistres occasionnés par le cyclone "Oli" aux îles Australes, les 4 et 5 février 2010.

Art. 2. — Le vice-président, en charge du développement des collectivités, du transfert des compétences et de la communication, porte-parole du gouvernement, le ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme, le ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes, le ministre de la solidarité et de la famille, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables, et le ministre du développement des archipels et des transports intérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 février 2010.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

*Le ministre
des affaires foncières,
de l'aménagement, de l'habitat
et de l'équipement,*
Tearii ALPHA.

*Le ministre
de la reconversion économique,
du commerce extérieur,
de l'industrie et de l'entreprise,*
Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre
de la solidarité et de la famille,*
Teura IRITI.

*Le ministre
du développement des archipels
et des transports intérieurs,*
Louis FREBAULT.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 722 PR du 8 février 2010 portant institution d'une commission de recensement des sinistres et de répartition des secours d'urgence dans les communes de l'île de Tahiti (archipel des îles du Vent).

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2479 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels et des transports intérieurs ;

Vu la délibération n° 92-94-AT du 1er juin 1992 modifiée portant création du compte d'aides aux victimes des calamités ;

Vu l'arrêté n° 117 CM du 4 février 2010 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres occasionnés par le cyclone "Oli" aux îles Sous-le-Vent et îles du Vent, les 3 et 4 février 2010 ;

Vu la circulaire n° 358-11-97 PR du 24 novembre 1997 portant instruction relative à l'organisation et à l'action des services et établissements territoriaux en cas de calamités naturelles en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Il est institué dans les communes de l'île de Tahiti (archipel des îles du Vent), touchées par le cyclone "Oli", une commission chargée :

- de valider l'inventaire des sinistres constatés par les agents désignés pour conduire les opérations de recensement ;
- de proposer aux autorités compétentes des mesures d'indemnisation à l'égard des personnes privées sinistrées ;
- de répartir équitablement entre toutes les personnes privées sinistrées les secours d'urgence alloués par le pays.

Art. 2. — La commission définie à l'article précédent est ainsi composée :

- le directeur des affaires sociales, *président* ;
- les maires des communes de Papeete, Pirae, Arue, Mahina, Hitia'a O Te Ra, Taiarapu-Est, Taiarapu-Ouest, Teva I Uta, Papara, Paea, Punaauia et Faa'a, *tous membres* ;
- le chef du service du développement rural, *membre* ;
- le chef de service de l'urbanisme, *membre* ;
- le directeur de l'équipement, *membre* ;
- le directeur du Fonds de développement des archipels ou son représentant, *membre* ;
- le directeur de l'Office polynésien de l'habitat ou son représentant, *membre*.

Lorsque l'intérêt l'exige, le président de la commission peut inviter toute personne dont il estime l'avis utile.

La commission délibère sur le rapport et l'ensemble des pièces communiquées à son président, par l'ensemble de l'équipe de recensement.

La commission se réunit sur convocation de son président, et approuve ses recommandations à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Les documents approuvés par la commission sont communiqués, par son président, avec une copie du procès-verbal de réunion, au Président de la Polynésie française.

Le secrétariat de la commission est assuré par le responsable de l'équipe de recensement.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 février 2010.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 723 PR du 8 février 2010 portant institution d'une commission de recensement des sinistres et de répartition des secours d'urgence dans la commune de Bora Bora (archipel des îles Sous-le-Vent).

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2479 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels et des transports intérieurs ;

Vu la délibération n° 92-94 AT du 1er juin 1992 modifiée portant création du compte d'aides aux victimes des calamités ;

Vu la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 modifiée portant création d'un établissement public industriel et commercial nommé "Fond du développement des archipels";

Vu l'arrêté n° 117 CM du 4 février 2010 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres occasionnés par le cyclone "Oli" aux îles Sous-le-Vent et îles du Vent, les 3 et 4 février 2010 ;

Vu la circulaire n° 358-11-97 PR du 24 novembre 1997 portant instruction relative à l'organisation et à l'action des services et établissements territoriaux en cas de calamités naturelles en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Il est institué dans la commune de Bora Bora (archipel des îles Sous-le-Vent), touchée par le cyclone "Oli", une commission chargée :

- de valider l'inventaire des sinistres constatés par les agents désignés pour conduire les opérations de recensement ;
- de proposer aux autorités compétentes des mesures d'indemnisation à l'égard des personnes privées sinistrées ;
- de répartir équitablement entre toutes les personnes privées sinistrées les secours d'urgence alloués par le pays.

Art. 2. — La commission définie à l'article précédent est ainsi composée :

- M. Mahuru Marakai, premier adjoint, au maire de la commune de Bora Bora, *président de la commission* ;
- M. Yannick Ebb, tavana hau de la circonscription des îles Sous-le-Vent, *membre* ;
- M. Serge Amiot, chef du 2e secteur agricole du service du développement rural, *membre* ;
- Mme Aline Gallon, responsable de la circonscription 7 de la direction des affaires sociales, *membre* ;
- M. Jacky Tefaatau, subdivisionnaire du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent, *membre* ;
- le directeur du Fonds d'entraide des archipels ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service du tourisme ou son représentant, *membre*.

Lorsque l'intérêt l'exige, le président de la commission peut inviter toute personne dont il estime l'avis utile.

La commission délibère sur le rapport et l'ensemble des pièces communiquées à son président, par l'équipe de recensement.

La commission se réunit sur convocation de son président, et approuve ses recommandations à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Les documents approuvés par la commission sont communiqués, par son président, avec une copie du procès-verbal de réunion, au Président de la Polynésie française.

Le secrétariat de la commission est assuré par la circonscription des îles Sous-le-Vent.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 février 2010.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 724 PR du 8 février 2010 portant institution d'une commission de recensement des sinistres et de répartition des secours d'urgence dans la commune de Uturoa (île de Raiatea), archipel des îles Sous-le-Vent.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2479 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels et des transports intérieurs ;

Vu la délibération n° 92-94 AT du 1er juin 1992 modifiée portant création du compte d'aides aux victimes des calamités ;

Vu la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 modifiée portant création d'un établissement public industriel et commercial nommé "Fond du développement des archipels" ;

Vu l'arrêté n° 117 CM du 4 février 2010 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres occasionnés par le cyclone "Oli" aux îles Sous-le-Vent et îles du Vent, les 3 et 4 février 2010 ;

Vu la circulaire n° 358-11-97 PR du 24 novembre 1997 portant instruction relative à l'organisation et à l'action des services et établissements territoriaux en cas de calamités naturelles en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Il est institué dans la commune de Uturoa (île de Raiatea), archipel des îles Sous-le-Vent, touchée par le cyclone "Oli", une commission chargée :

- de valider l'inventaire des sinistres constatés par les agents désignés pour conduire les opérations de recensement ;
- de proposer aux autorités compétentes des mesures d'indemnisation à l'égard des personnes privées sinistrées ;
- de répartir équitablement entre toutes les personnes privées sinistrées les secours d'urgence alloués par le pays.

Art. 2. — La commission définie à l'article précédent est ainsi composée :

- Mme Sylvianne Teroatea, maire de la commune de Uturoa, *présidente de la commission* ;
- M. Yannick Ebb, tavana hau de la circonscription des îles Sous-le-Vent, *membre* ;
- M. Serge Amiot, chef du 2e secteur agricole du service du développement rural, *membre* ;

- Mme Aline Gallon, responsable de la circonscription 7 de la direction des affaires sociales, *membre* ;
- M. Jacky Tefaatau, subdivisionnaire du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent, *membre* ;
- le directeur du Fonds d'entraide des archipels ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service du tourisme ou son représentant, *membre*.

Lorsque l'intérêt l'exige, le président de la commission peut inviter toute personne dont il estime l'avis utile.

La commission délibère sur le rapport et l'ensemble des pièces communiquées à son président, par l'équipe de recensement.

La commission se réunit sur convocation de son président, et approuve ses recommandations à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Les documents approuvés par la commission sont communiqués, par son président, avec une copie du procès-verbal de réunion, au Président de la Polynésie française.

Le secrétariat de la commission est assuré par la circonscription des îles Sous-le-Vent.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux communes respectives et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 février 2010.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 725 PR du 8 février 2010 portant institution d'une commission de recensement des sinistres et de répartition des secours d'urgence dans la commune de Taputapuatea (île de Raiatea), archipel des îles Sous-le-Vent.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2479 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels et des transports intérieurs ;

Vu la délibération n° 92-94 AT du 1er juin 1992 modifiée portant création du compte d'aides aux victimes des calamités ;

Vu la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 modifiée portant création d'un établissement public industriel et commercial nommé "Fond du développement des archipels" ;

Vu l'arrêté n° 117 CM du 4 février 2010 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres occasionnés par le cyclone "Oli" aux îles Sous-le-Vent et îles du Vent, les 3 et 4 février 2010 ;

Vu la circulaire n° 358-11-97 PR du 24 novembre 1997 portant instruction relative à l'organisation et à l'action des services et établissements territoriaux en cas de calamités naturelles en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué dans la commune de Taputapuatea (île de Raiatea), archipel des îles Sous-le-Vent, touchée par le cyclone "Oli", une commission chargée :

- de valider l'inventaire des sinistres constatés par les agents désignés pour conduire les opérations de recensement ;
- de proposer aux autorités compétentes des mesures d'indemnisation à l'égard des personnes privées sinistrées ;
- de répartir équitablement entre toutes les personnes privées sinistrées les secours d'urgence alloués par le pays.

Art. 2.— La commission définie à l'article précédent est ainsi composée :

- M. Thomas Moutame, maire de la commune de Taputapuatea, *président de la commission* ;
- M. Yannick Ebb, tavana hau de la circonscription des îles Sous-le-Vent, *membre* ;
- M. Serge Amiot, chef du 2e secteur agricole du service du développement rural, *membre* ;
- Mme Aline Gallon, responsable de la circonscription 7 de la direction des affaires sociales, *membre* ;
- M. Jacky Tefaatau, subdivisionnaire du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent, *membre* ;
- le directeur du Fonds d'entraide des archipels ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service du tourisme ou son représentant, *membre*.

Lorsque l'intérêt l'exige, le président de la commission peut inviter toute personne dont il estime l'avis utile.

La commission délibère sur le rapport et l'ensemble des pièces communiquées à son président, par l'équipe de recensement.

La commission se réunit sur convocation de son président, et approuve ses recommandations à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Les documents approuvés par la commission sont communiqués, par son président, avec une copie du procès-verbal de réunion, au Président de la Polynésie française.

Le secrétariat de la commission est assuré par la circonscription des îles Sous-le-Vent.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux communes respectives et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 février 2010.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 726 PR du 8 février 2010 portant institution d'une commission de recensement des sinistres et de répartition des secours d'urgence dans la commune de Tumaraa (île de Raiatea), archipel des îles Sous-le-Vent.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2479 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels et des transports intérieurs ;

Vu la délibération n° 92-94 AT du 1er juin 1992 modifiée portant création du compte d'aides aux victimes des calamités ;

Vu la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 modifiée portant création d'un établissement public industriel et commercial nommé "Fond du développement des archipels" ;

Vu l'arrêté n° 117 CM du 4 février 2010 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres occasionnés par le cyclone "Oli" aux îles Sous-le-Vent et îles du Vent, les 3 et 4 février 2010 ;

Vu la circulaire n° 358-11-97 PR du 24 novembre 1997 portant instruction relative à l'organisation et à l'action des services et établissements territoriaux en cas de calamités naturelles en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Il est institué dans la commune de Tumaraa (île de Raiatea), archipel des îles Sous-le-Vent, touchée par le cyclone "Oli", une commission chargée :

- de valider l'inventaire des sinistres constatés par les agents désignés pour conduire les opérations de recensement ;
- de proposer aux autorités compétentes des mesures d'indemnisation à l'égard des personnes privées sinistrées ;
- de répartir équitablement entre toutes les personnes privées sinistrées les secours d'urgence alloués par le pays.

Art. 2. — La commission définie à l'article précédent est ainsi composée :

- M. Cyril Tetuanui, maire de la commune de Tumaraa, *président de la commission* ;
- M. Yannick Ebb, tavana hau de la circonscription des îles Sous-le-Vent, *membre* ;
- M. Serge Amiot, chef du 2e secteur agricole du service du développement rural, *membre* ;

- Mme Aline Gallon, responsable de la circonscription 7 de la direction des affaires sociales, *membre* ;
- M. Jacky Tefaatau, subdivisionnaire du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent, *membre* ;
- le directeur du Fonds d'entraide des archipels ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service du tourisme ou son représentant, *membre*.

Lorsque l'intérêt l'exige, le président de la commission peut inviter toute personne dont il estime l'avis utile.

La commission délibère sur le rapport et l'ensemble des pièces communiquées à son président, par l'équipe de recensement.

La commission se réunit sur convocation de son président, et approuve ses recommandations à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Les documents approuvés par la commission sont communiqués, par son président, avec une copie du procès-verbal de réunion, au Président de la Polynésie française.

Le secrétariat de la commission est assuré par la circonscription des îles Sous-le-Vent.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié aux communes respectives et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 février 2010.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 727 PR du 8 février 2010 portant institution d'une commission de recensement des sinistres et de répartition des secours d'urgence dans la commune de Tahaa (archipel des îles Sous-le-Vent).

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2479 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels et des transports intérieurs ;

Vu la délibération n° 92-94 AT du 1er juin 1992 modifiée portant création du compte d'aides aux victimes des calamités ;

Vu la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 modifiée portant création d'un établissement public industriel et commercial nommé "Fond du développement des archipels" ;

Vu l'arrêté n° 117 CM du 4 février 2010 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres occasionnés par le cyclone "Oli" aux îles Sous-le-Vent et îles du Vent, les 3 et 4 février 2010 ;

Vu la circulaire n° 358-11-97 PR du 24 novembre 1997 portant instruction relative à l'organisation et à l'action des services et établissements territoriaux en cas de calamités naturelles en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Il est institué dans la commune de Tahaa (archipel des îles Sous-le-Vent), touchée par le cyclone "Oli", une commission chargée :

- de valider l'inventaire des sinistres constatés par les agents désignés pour conduire les opérations de recensement ;
- de proposer aux autorités compétentes des mesures d'indemnisation à l'égard des personnes privées sinistrées ;
- de répartir équitablement entre toutes les personnes privées sinistrées les secours d'urgence alloués par le pays.

Art. 2. — La commission définie à l'article précédent est ainsi composée :

- Mme Emma Maraëa, maire de la commune de Tahaa, *présidente de la commission* ;
- M. Yannick Ebb, tavana hau de la circonscription des îles Sous-le-Vent, *membre* ;
- M. Serge Amiot, chef du 2e secteur agricole du service du développement rural, *membre* ;
- Mme Aline Gallon, responsable de la circonscription 7 de la direction des affaires sociales, *membre* ;
- M. Jacky Tefaatau, subdivisionnaire du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent, *membre* ;
- le directeur du Fonds d'entraide des archipels ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service du tourisme ou son représentant, *membre*.

Lorsque l'intérêt l'exige, le président de la commission peut inviter toute personne dont il estime l'avis utile.

La commission délibère sur le rapport et l'ensemble des pièces communiquées à son président, par l'équipe de recensement.

La commission se réunit sur convocation de son président, et approuve ses recommandations à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Les documents approuvés par la commission sont communiqués, par son président, avec une copie du procès-verbal de réunion, au Président de la Polynésie française.

Le secrétariat de la commission est assuré par la circonscription des îles Sous-le-Vent.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 février 2010.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 728 PR du 8 février 2010 portant institution d'une commission de recensement des sinistres et de répartition des secours d'urgence dans la commune de Huahine (archipel des îles Sous-le-Vent).

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2479 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels et des transports intérieurs ;

Vu la délibération n° 92-94 AT du 1er juin 1992 modifiée portant création du compte d'aides aux victimes des calamités ;

Vu la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 modifiée portant création d'un établissement public industriel et commercial nommé "Fond du développement des archipels" ;

Vu l'arrêté n° 117 CM du 4 février 2010 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres occasionnés par le cyclone "Oli" aux îles Sous-le-Vent et îles du Vent, les 3 et 4 février 2010 ;

Vu la circulaire n° 358-11-97 PR du 24 novembre 1997 portant instruction relative à l'organisation et à l'action des services et établissements territoriaux en cas de calamités naturelles en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Il est institué dans la commune de Huahine (archipel des îles Sous-le-Vent), touchée par le cyclone "Oli", une commission chargée :

- de valider l'inventaire des sinistres constatés par les agents désignés pour conduire les opérations de recensement ;
- de proposer aux autorités compétentes des mesures d'indemnisation à l'égard des personnes privées sinistrées ;
- de répartir équitablement entre toutes les personnes privées sinistrées les secours d'urgence alloués par le pays.

Art. 2. — La commission définie à l'article précédent est ainsi composée :

- M. Félix Faatau, maire de la commune de Huahine, *président de la commission* ;
- M. Yannick Ebb, tavana hau de la circonscription des îles Sous-le-Vent, *membre* ;
- M. Serge Amiot, chef du 2e secteur agricole du service du développement rural, *membre* ;

- Mme Aline Gallon, responsable de la circonscription 7 de la direction des affaires sociales, *membre* ;
- M. Jacky Tefaatau, subdivisionnaire du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent, *membre* ;
- le directeur du Fonds d'entraide des archipels ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service du tourisme ou son représentant, *membre*.

Lorsque l'intérêt l'exige, le président de la commission peut inviter toute personne dont il estime l'avis utile.

La commission délibère sur le rapport et l'ensemble des pièces communiquées à son président, par l'équipe de recensement.

La commission se réunit sur convocation de son président, et approuve ses recommandations à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Les documents approuvés par la commission sont communiqués, par son président, avec une copie du procès-verbal de réunion, au Président de la Polynésie française.

Le secrétariat de la commission est assuré par la circonscription des îles Sous-le-Vent.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 février 2010.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 729 PR du 8 février 2010 portant institution d'une commission de recensement des sinistres et de répartition des secours d'urgence dans la commune de Maupiti (archipel des îles Sous-le-Vent).

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APE/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2479 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels et des transports intérieurs ;

Vu la délibération n° 92-94 AT du 1er juin 1992 modifiée portant création du compte d'aides aux victimes des calamités ;

Vu la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 modifiée portant création d'un établissement public industriel et commercial nommé "Fond du développement des archipels" ;

Vu l'arrêté n° 117 CM du 4 février 2010 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres occasionnés par le cyclone "Oli" aux îles Sous-le-Vent et îles du Vent, les 3 et 4 février 2010 ;

Vu la circulaire n° 358-11-97 PR du 24 novembre 1997 portant instruction relative à l'organisation et à l'action des services et établissements territoriaux en cas de calamités naturelles en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué dans la commune de Maupiti (archipel des îles Sous-le-Vent), touchée par le cyclone "Oli", une commission chargée :

- de valider l'inventaire des sinistres constatés par les agents désignés pour conduire les opérations de recensement ;
- de proposer aux autorités compétentes des mesures d'indemnisation à l'égard des personnes privées sinistrées ;
- de répartir équitablement entre toutes les personnes privées sinistrées les secours d'urgence alloués par le pays.

Art. 2.— La commission définie à l'article précédent est ainsi composée :

- M. Tarano Yee, maire de la commune de Maupiti, *président de la commission* ;
- M. Yannick Ebb, tavana hau de la circonscription des îles Sous-le-Vent, *membre* ;
- M. Serge Amiot, chef du 2e secteur agricole du service du développement rural, *membre* ;
- Mme Aline Gallon, responsable de la circonscription 7 de la direction des affaires sociales, *membre* ;
- M. Jacky Tefaatau, subdivisionnaire du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent, *membre* ;
- le directeur du Fonds d'entraide des archipels ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service du tourisme ou son représentant, *membre*.

Lorsque l'intérêt l'exige, le président de la commission peut inviter toute personne dont il estime l'avis utile.

La commission délibère sur le rapport et l'ensemble des pièces communiquées à son président, par l'équipe de recensement.

La commission se réunit sur convocation de son président, et approuve ses recommandations à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Les documents approuvés par la commission sont communiqués, par son président, avec une copie du procès-verbal de réunion, au Président de la Polynésie française.

Le secrétariat de la commission est assuré par la circonscription des îles Sous-le-Vent.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 février 2010.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 730 PR du 8 février 2010 portant institution d'une commission de recensement des sinistres et de répartition des secours d'urgence dans la commune de Fakarava (archipel des Tuamotu).

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-94 AT du 1er juin 1992 modifiée portant création du compte d'aides aux victimes des calamités ;

Vu la circulaire n° 358-11.97 PR du 24 novembre 1997 portant instruction relative à l'organisation et à l'action des services et établissements territoriaux en cas de calamités naturelles en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 118 CM du 4 février 2010 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres occasionnés par le phénomène météorologique "08F" aux Tuamotu Centre et Ouest les 2 et 3 février 2010,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué dans la commune de Fakarava (archipel des Tuamotu), touchée par le phénomène météorologique "08F", une commission chargée :

- de valider l'inventaire des sinistres constatés par les agents désignés pour conduire les opérations de recensement ;
- de proposer aux autorités compétentes des mesures d'indemnisation à l'égard des personnes privées sinistrées ;
- de répartir équitablement entre toutes les personnes privées sinistrées les secours d'urgence alloués par le pays.

Art. 2.— La commission définie à l'article précédent est ainsi composée :

- le maire de la commune de Fakarava ou son représentant, *président* ;
- le tavana hau de la circonscription des Tuamotu et Gambier ou son représentant, *membre*.;
- le directeur de l'équipement ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service du tourisme ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service du développement rural ou son représentant, *membre* ;
- le directeur des affaires sociales ou son représentant, *membre* ;
- le directeur du Fonds du développement des archipels ou son représentant, *membre*.

Lorsque l'intérêt l'exige, le président de la commission peut inviter toute personne dont il estime l'avis utile.

La commission délibère sur le rapport et l'ensemble des pièces communiquées à son président.

La commission se réunit sur convocation de son président et approuve ses recommandations à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Les documents approuvés par la commission sont communiqués par son président au Président de la Polynésie française, avec une copie du procès-verbal de réunion.

Le secrétariat de la commission est assuré par la circonscription des îles Tuamotu et Gambier.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeeté, le 8 février 2010.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 731 PR du 8 février 2010 portant institution d'une commission de recensement des sinistres et de répartition des secours d'urgence dans la commune de Makemo (archipel des Tuamotu).

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-94 AT du 1er juin 1992 modifiée portant création du compte d'aides aux victimes des calamités ;

Vu la circulaire n° 358-11.97 PR du 24 novembre 1997 portant instruction relative à l'organisation et à l'action des services et établissements territoriaux en cas de calamités naturelles en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 118 CM du 4 février 2010 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres occasionnés par le phénomène météorologique "08F" aux Tuamotu Centre et Ouest les 2 et 3 février 2010,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué dans la commune de Makemo (archipel des Tuamotu), touchée par le phénomène météorologique "08F", une commission chargée :

- de valider l'inventaire des sinistres constatés par les agents désignés pour conduire les opérations de recensement ;
- de proposer aux autorités compétentes des mesures d'indemnisation à l'égard des personnes privées sinistrées ;

- de répartir équitablement entre toutes les personnes privées sinistrées les secours d'urgence alloués par le pays.

Art. 2.— La commission définie à l'article précédent est ainsi composée :

- le maire de la commune de Makemo ou son représentant, *président* ;
- le tavana hau de la circonscription des Tuamotu et Gambier ou son représentant, *membre* ;
- le directeur de l'équipement ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service du tourisme ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service du développement rural ou son représentant, *membre* ;
- le directeur des affaires sociales ou son représentant, *membre* ;
- le directeur du Fonds du développement des archipels ou son représentant, *membre*.

Lorsque l'intérêt l'exige, le président de la commission peut inviter toute personne dont il estime l'avis utile.

La commission délibère sur le rapport et l'ensemble des pièces communiquées à son président.

La commission se réunit sur convocation de son président et approuve ses recommandations à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Les documents approuvés par la commission sont communiqués par son président au Président de la Polynésie française, avec une copie du procès-verbal de réunion.

Le secrétariat de la commission est assuré par la circonscription des îles Tuamotu et Gambier.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 février 2010.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 732 PR du 8 février 2010 portant institution d'une commission de recensement des sinistres et de répartition des secours d'urgence dans la commune de Manihi (archipel des Tuamotu).

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-94 AT du 1er juin 1992 modifiée portant création du compte d'aides aux victimes des calamités ;

Vu la circulaire n° 358-11.97 PR du 24 novembre 1997 portant instruction relative à l'organisation et à l'action des services et établissements territoriaux en cas de calamités naturelles en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 118 CM du 4 février 2010 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres occasionnés par le phénomène météorologique "08F" aux Tuamotu Centre et Ouest les 2 et 3 février 2010,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué dans la commune de Manihi (archipel des Tuamotu), touchée par le phénomène météorologique "08F", une commission chargée :

- de valider l'inventaire des sinistres constatés par les agents désignés pour conduire les opérations de recensement ;
- de proposer aux autorités compétentes des mesures d'indemnisation à l'égard des personnes privées sinistrées ;
- de répartir équitablement entre toutes les personnes privées sinistrées les secours d'urgence alloués par le pays.

Art. 2.— La commission définie à l'article précédent est ainsi composée :

- le maire de la commune de Manihi ou son représentant, *président* ;
- le tavana hau de la circonscription des Tuamotu et Gambier ou son représentant, *membre* ;
- le directeur de l'équipement ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service du tourisme ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service du développement rural ou son représentant, *membre* ;
- le directeur des affaires sociales ou son représentant, *membre* ;
- le directeur du Fonds du développement des archipels ou son représentant, *membre*.

Lorsque l'intérêt l'exige, le président de la commission peut inviter toute personne dont il estime l'avis utile.

La commission délibère sur le rapport et l'ensemble des pièces communiquées à son président.

La commission se réunit sur convocation de son président et approuve ses recommandations à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Les documents approuvés par la commission sont communiqués par son président au Président de la Polynésie française, avec une copie du procès-verbal de réunion.

Le secrétariat de la commission est assuré par la circonscription des îles Tuamotu et Gambier.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 février 2010.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 733 PR du 8 février 2010 portant institution d'une commission de recensement des sinistres et de répartition des secours d'urgence dans la commune de Rangiroa (archipel des Tuamotu).

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-94 AT du 1er juin 1992 modifiée portant création du compte d'aides aux victimes des calamités ;

Vu la circulaire n° 358-11.97 PR du 24 novembre 1997 portant instruction relative à l'organisation et à l'action des services et établissements territoriaux en cas de calamités naturelles en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 118 CM du 4 février 2010 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres occasionnés par le phénomène météorologique "08F" aux Tuamotu Centre et Ouest les 2 et 3 février 2010,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué dans la commune de Rangiroa (archipel des Tuamotu), touchée par le phénomène météorologique "08F", une commission chargée :

- de valider l'inventaire des sinistres constatés par les agents désignés pour conduire les opérations de recensement ;
- de proposer aux autorités compétentes des mesures d'indemnisation à l'égard des personnes privées sinistrées ;
- de répartir équitablement entre toutes les personnes privées sinistrées les secours d'urgence alloués par le pays.

Art. 2.— La commission définie à l'article précédent est ainsi composée :

- le maire de la commune de Rangiroa ou son représentant, *président* ;
- le tavana hau de la circonscription des Tuamotu et Gambier ou son représentant, *membre* ;
- le directeur de l'équipement ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service du tourisme ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service du développement rural ou son représentant, *membre* ;
- le directeur des affaires sociales ou son représentant, *membre* ;
- le directeur du Fonds du développement des archipels ou son représentant, *membre*.

Lorsque l'intérêt l'exige, le président de la commission peut inviter toute personne dont il estime l'avis utile.

La commission délibère sur le rapport et l'ensemble des pièces communiquées à son président.

La commission se réunit sur convocation de son président et approuve ses recommandations à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Les documents approuvés par la commission sont communiqués par son président au Président de la Polynésie française, avec une copie du procès-verbal de réunion.

Le secrétariat de la commission est assuré par la circonscription des îles Tuamotu et Gambier.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 février 2010.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 734 PR du 8 février 2010 portant institution d'une commission de recensement des sinistres et de répartition des secours d'urgence dans la commune de Anaa (archipel des Tuamotu).

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-94 AT du 1er juin 1992 modifiée portant création du compte d'aides aux victimes des calamités ;

Vu la circulaire n° 358-11.97 PR du 24 novembre 1997 portant instruction relative à l'organisation et à l'action des services et établissements territoriaux en cas de calamités naturelles en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 118 CM du 4 février 2010 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres occasionnés par le phénomène météorologique "08F" aux Tuamotu Centre et Ouest les 2 et 3 février 2010,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué dans la commune de Anaa (archipel des Tuamotu), touchée par le phénomène météorologique "08F", une commission chargée :

- de valider l'inventaire des sinistres constatés par les agents désignés pour conduire les opérations de recensement ;

- de proposer aux autorités compétentes des mesures d'indemnisation à l'égard des personnes privées sinistrées ;
- de répartir équitablement entre toutes les personnes privées sinistrées les secours d'urgence alloués par le pays.

Art. 2.— La commission définie à l'article précédent est ainsi composée :

- le maire de la commune de Anaa ou son représentant, *président* ;
- le tavana hau de la circonscription des Tuamotu et Gambier ou son représentant, *membre* ;
- le directeur de l'équipement ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service du tourisme ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service du développement rural ou son représentant, *membre* ;
- le directeur des affaires sociales ou son représentant, *membre* ;
- le directeur du Fonds du développement des archipels ou son représentant, *membre*.

Lorsque l'intérêt l'exige, le président de la commission peut inviter toute personne dont il estime l'avis utile.

La commission délibère sur le rapport et l'ensemble des pièces communiquées à son président.

La commission se réunit sur convocation de son président et approuve ses recommandations à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Les documents approuvés par la commission sont communiqués par son président au Président de la Polynésie française, avec une copie du procès-verbal de réunion.

Le secrétariat de la commission est assuré par la circonscription des îles Tuamotu et Gambier.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 février 2010.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 735 PR du 8 février 2010 portant institution d'une commission de recensement des sinistres et de répartition des secours d'urgence dans la commune de Hao (archipel des Tuamotu).

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-94 AT du 1er juin 1992 modifiée portant création du compte d'aides aux victimes des calamités ;

Vu la circulaire n° 358-11.97 PR du 24 novembre 1997 portant instruction relative à l'organisation et à l'action des services et établissements territoriaux en cas de calamités naturelles en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 118 CM du 4 février 2010 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres occasionnés par le phénomène météorologique "08F" aux Tuamotu Centre et Ouest les 2 et 3 février 2010,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué dans la commune de Hao (archipel des Tuamotu), touchée par le phénomène météorologique "08F", une commission chargée :

- de valider l'inventaire des sinistres constatés par les agents désignés pour conduire les opérations de recensement ;
- de proposer aux autorités compétentes des mesures d'indemnisation à l'égard des personnes privées sinistrées ;
- de répartir équitablement entre toutes les personnes privées sinistrées les secours d'urgence alloués par le pays.

Art. 2.— La commission définie à l'article précédent est ainsi composée :

- le maire de la commune de Hao ou son représentant, *président* ;
- le tavana hau de la circonscription des Tuamotu et Gambier ou son représentant, *membre* ;
- le directeur de l'équipement ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service du tourisme ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service du développement rural ou son représentant, *membre* ;
- le directeur des affaires sociales ou son représentant, *membre* ;
- le directeur du Fonds du développement des archipels ou son représentant, *membre*.

Lorsque l'intérêt l'exige, le président de la commission peut inviter toute personne dont il estime l'avis utile.

La commission délibère sur le rapport et l'ensemble des pièces communiquées à son président.

La commission se réunit sur convocation de son président et approuve ses recommandations à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Les documents approuvés par la commission sont communiqués par son président au Président de la Polynésie française, avec une copie du procès-verbal de réunion.

Le secrétariat de la commission est assuré par la circonscription des îles Tuamotu et Gambier.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 février 2010.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 736 PR du 8 février 2010 portant institution d'une commission de recensement des sinistres et de répartition des secours d'urgence dans la commune de Hikueru (archipel des Tuamotu).

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-94 AT du 1er juin 1992 modifiée portant création du compte d'aides aux victimes des calamités ;

Vu la circulaire n° 358-11.97 PR du 24 novembre 1997 portant instruction relative à l'organisation et à l'action des services et établissements territoriaux en cas de calamités naturelles en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 118 CM du 4 février 2010 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres occasionnés par le phénomène météorologique "08F" aux Tuamotu Centre et Ouest les 2 et 3 février 2010,

Arrête :

Article 1er. — Il est institué dans la commune de Hikueru (archipel des Tuamotu), touchée par le phénomène météorologique "08F", une commission chargée :

- de valider l'inventaire des sinistres constatés par les agents désignés pour conduire les opérations de recensement ;
- de proposer aux autorités compétentes des mesures d'indemnisation à l'égard des personnes privées sinistrées ;
- de répartir équitablement entre toutes les personnes privées sinistrées les secours d'urgence alloués par le pays.

Art. 2. — La commission définie à l'article précédent est ainsi composée :

- le maire de la commune de Hikueru ou son représentant, *président* ;
- le tavana hau de la circonscription des Tuamotu et Gambier ou son représentant, *membre* ;
- le directeur de l'équipement ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service du tourisme ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service du développement rural ou son représentant, *membre* ;
- le directeur des affaires sociales ou son représentant, *membre* ;
- le directeur du Fonds du développement des archipels ou son représentant, *membre*.

Lorsque l'intérêt l'exige, le président de la commission peut inviter toute personne dont il estime l'avis utile.

La commission délibère sur le rapport et l'ensemble des pièces communiquées à son président.

La commission se réunit sur convocation de son président et approuve ses recommandations à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Les documents approuvés par la commission sont communiqués par son président au Président de la Polynésie française, avec une copie du procès-verbal de réunion.

Le secrétariat de la commission est assuré par la circonscription des îles Tuamotu et Gambier.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 février 2010.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 737 PR du 8 février 2010 portant institution d'une commission de recensement des sinistres et de répartition des secours d'urgence dans la commune de Arutua (archipel des Tuamotu).

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-94 AT du 1er juin 1992 modifiée portant création du compte d'aides aux victimes des calamités ;

Vu la circulaire n° 358-11.97 PR du 24 novembre 1997 portant instruction relative à l'organisation et à l'action des services et établissements territoriaux en cas de calamités naturelles en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 118 CM du 4 février 2010 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres occasionnés par le phénomène météorologique "08F" aux Tuamotu Centre et Ouest les 2 et 3 février 2010,

Arrête :

Article 1er. — Il est institué dans la commune de Arutua (archipel des Tuamotu), touchée par le phénomène météorologique "08F", une commission chargée :

- de valider l'inventaire des sinistres constatés par les agents désignés pour conduire les opérations de recensement ;

- de proposer aux autorités compétentes des mesures d'indemnisation à l'égard des personnes privées sinistrées ;
- de répartir équitablement entre toutes les personnes privées sinistrées les secours d'urgence alloués par le pays.

Art. 2.— La commission définie à l'article précédent est ainsi composée :

- le maire de la commune de Arutua ou son représentant, *président* ;
- le tavana hau de la circonscription des Tuamotu et Gambier ou son représentant, *membre* ;
- le directeur de l'équipement ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service du tourisme ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service du développement rural ou son représentant, *membre* ;
- le directeur des affaires sociales ou son représentant, *membre* ;
- le directeur du Fonds du développement des archipels ou son représentant, *membre*.

Lorsque l'intérêt l'exige, le président de la commission peut inviter toute personne dont il estime l'avis utile.

La commission délibère sur le rapport et l'ensemble des pièces communiquées à son président.

La commission se réunit sur convocation de son président et approuve ses recommandations à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Les documents approuvés par la commission sont communiqués par son président au Président de la Polynésie française, avec une copie du procès-verbal de réunion.

Le secrétariat de la commission est assuré par la circonscription des îles Tuamotu et Gambier.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 février 2010.
Gaston TONG SANG.